

vés fort éloignés les uns des autres et hors d'état de se secourir et s'assister et même d'être secourus par les officiers et soldats des garnisons de Québec et autres places du dit pays, et même il se trouve par ce moyen que dans une fort grande étendue de pays, le peu de terres qui se trouvent aux environs des demeures des Donataires se trouvant défrichées, le reste est hors d'état de le pouvoir jamais être. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que dans six mois du jour de la publication du présent Arrêt dans le dit pays, tous les particuliers ainsi habitants d'icelui seront défricher les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce faire, le dit tems passé, ordonne Sa Majesté, que toutes les terres non en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de Sa Majesté, soit aux anciens habitants d'icelui, soit aux nouveaux. Révoquant et annulant sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées par ceux de la dite Compagnie; Mande et ordonne sa dite Majesté aux Sieurs de Mézy, Gouverneur, Evêque de Pétrée, et Robert, Intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent Arrêt; même de faire la distribution des dites terres non défrichées, et d'en accorder des concessions au nom de sa dite Majesté. Fait au Conseil d'Etat, le Roi y étant, le vingt-et-unième jour de Mars, Mil six cent soixante et trois. Signé, de Lomerie, Mézy, François Evêque de Pétrée, Rouer, Villeray, Juchereau de Laferté, Ruelle, Dauteuil, D'Amour, Bourdon.

Arrêt pour retrancher les Concessions de trop grande étendue et pour faire un recensement.

Le Roi ayant été informé que tous les sujets qui ont passé de l'Ancienne en la Nouvelle France, ont obtenu des concessions d'une très grande quantité de terre, le long des Rivières du dit pays, lesquelles ils n'ont pu défricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommoder les autres habitants du dit pays; et même empêche que d'autres François n'y passent pour y habiter, ce qui étant entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté pour le dit pays, et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années, pour augmenter les Colonies qui y sont établies, attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des rivières cultivées, le reste ne l'étant point, et ne le pouvant être à cause de la trop grande étendue des dites concessions et de la foiblesse des propriétaires d'icelles, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté en son Conseil, a ordonné et ordonne, que par le Sieur Duchesneau, Conseiller en son Conseil, et Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, il sera faite une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpens (ou autres mesures usitées du dit pays) qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'i-

celles; en con-
qui avoient été
ne se trouveron
prés, sera retr
se présenteron
jesty que les c
neau seront ex
en dernier res
lui attribuant p
Ordonne en ou
provision les c
à de nouveaux
entièrement da
tives, autrement
concessions den
de Frontenac,
au dit pays, et a
main à l'exécuto
opposition et en
Fait au Con
Namur, le quat

Pouvoir de Mes

Louis par la g
chers et bien ai
Général en Can
de la Justice, P
saire de pourvoi
actuellement den
porter de notre p
nous pouvoir par
pour donner les
dit pays qu'à ce
que les dites con
leur date pour è
dit tems passé, r
plus que les diti
défricher les ter
chaines et consé
vous ne les pourr
concessions qui o
ce faire vous dou
soit chose ferme
scc) à ces présent